

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 821

présenté par
M. Huet, M. Le Mèner et M. Scellier

ARTICLE 18

I. – À la fin de l’alinéa 2, substituer au nombre :

« 500 »

le nombre :

« 0 »

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin de l’alinéa 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d’égalité totale, cet amendement a pour objectif de permettre à tous les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l’un des deux tours des élections municipales, quelle que soit la taille de leur commune, d’être remboursés de leurs dépenses de campagne aux termes de l’article L. 242 du code électoral.